

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 10 octobre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 20 septembre 2023 (réf : Documents permettant de retracer l'acquisition ou la location de loges et achat de billets au Centre Bell au cours des cinq dernières années)
N/D : 1-210-757

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 20 septembre 2023, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 21 septembre 2023.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé l'information qu'elle vise. Celle-ci se retrouve au tableau suivant :

| Billets- Centre Bell ¹ | | Coût |
|-----------------------------------|---|---------------|
| Club de hockey Canadiens | Billets de saison 2018-2019 (45 matchs) | 17 828, 92 \$ |
| Club de hockey Canadiens | Série éliminatoires 2019 (16 matchs) | 13 370, 88 \$ |

¹ Incluant les frais d'administration lorsqu'applicable.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 20 septembre 2023 et Avis de recours

Le 20 septembre 2023

Investissement Québec

À l'attention de Madame Danielle Vivier

Demande en vertu de la loi d'accès à l'information

Chère Madame Vivier,

Je sollicite respectueusement la mise à disposition de toute documentation détenue par Investissement Québec qui permettrait de retracer les dépenses engagées par l'entreprise pour l'acquisition ou la location de loges au Centre Bell, destinées à assister à des spectacles ou à des matchs de hockey des Canadiens de Montréal, au cours des cinq années précédant la date actuelle, soit jusqu'au 20 septembre 2023.

De même, je souhaiterais avoir accès à toute information relative aux achats de billets pour des spectacles ou des parties de hockey des Canadiens de Montréal au Centre Bell, effectués par Investissement Québec au cours des cinq dernières années jusqu'à la date mentionnée, le 20 septembre 2023.

Je vous prie de bien vouloir respecter les délais légaux pour la transmission de ces données. Vous pouvez m'adresser ces informations dès qu'elles seront disponibles, à l'adresse suivante :

[Redacted address]

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à cette demande et j'attends votre réponse avec intérêt.

Cordialement,

[Redacted signature]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).